

“ la procédure et les pièces produites et délibéré, Attendu que  
“ le demandeur allègue que le Shérif du District d'Iberville a  
“ requis le mis-en-cause, régistrateur du comté de Napierville,  
“ de produire le certificat des hypothèques enregistrées contre  
“ la propriété saisie et vendue en cette cause; que le mis-en-  
“ cause au lieu de se conformer à cette demande a adressé au  
“ dit Shérif un compte non taxé, au montant de seize piastres,  
“ en déclarant “ que sur réception de ce montant il expédierait  
“ le certificat en question, et qu'il ne se désisterait de ce certi-  
“ ficat que sur paiement préalable de cette somme.”

“ Attendu que le Demandeur, vu ce refus, demande  
“ que la Règle *Nisi* qu'il a fait émaner contre le mis-  
“ en-cause soit déclarée absolue.

“ Considérant que suivant l'article six cent quatre-  
“ vingt-dix-neuf du Code de Procédure Civile, le Shérif  
“ doit se procurer du Régistrateur de la Division d'En-  
“ registrement dans laquelle se trouve l'immeuble  
“ vendu, un certificat des hypothèques enregistrées sur  
“ cet immeuble, jusqu'au jour de la vente, lequel certi-  
“ ficat le Régistrateur est tenu de fournir moyennant la  
“ rétribution fixée par ordre du gouverneur en Conseil ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article sept cent cinq  
“ du Code de Procédure Civile, le Shérif a droit, sur  
“ les deniers perçus, à tous les frais qu'il a fait pour  
“ arriver à la vente, ainsi que les honoraires qui sont  
“ attribués à son office, après qu'ils ont été taxés par le  
“ Juge ou le Protonotaire, avec ensemble le coût des  
“ certificats des hypothèques ;

“ Considérant qu'en vertu de l'article sept cent qua-  
“ rante du Code de Procédure Civile, le Régistrateur  
“ est réputé Officier du tribunal pour tout ce qui con-  
“ cerne tel certificat d'hypothèques ainsi que pour la  
“ taxe des honoraires et frais, et pour services rendus à  
“ cet égard ;

“ Considérant que l'article sept cent cinq, ci-dessus  
“ cité, établit une différence entre les honoraires du  
“ Shérif et ceux du Régistrateur, en ce sens qu'il dé-  
“ clare que ceux du Shérif pourront être perçus après  
“ avoir été taxés par le juge ou le Protonotaire, tandis  
“ que ceux du Régistrateur ne sont pas soumis à la  
“ même règle ;

“ Considérant que le Régistrateur, tout officier du